

ORDONNANCE

Nous, J.C. CARRIE, premier président de la cour d'appel de
Toulouse,

Vu la requête reçue le 23 décembre 2005 présentée par
Monsieur Laborie qui sollicite l'autorisation de prise à partie de Monsieur Pujol-Sausset,
président de la chambre des appels correctionnels, au motif qu'au cours de plusieurs
procédures, il s'est rendu coupable par faute lourde professionnelle de déni de justice,
discrimination à l'accès à un tribunal, violation de l'article 6 de la CEDH, violation de la loi,
manque de base légale, violation d'un vice de forme, défaut de motivation, partialité,
excès de pouvoir.

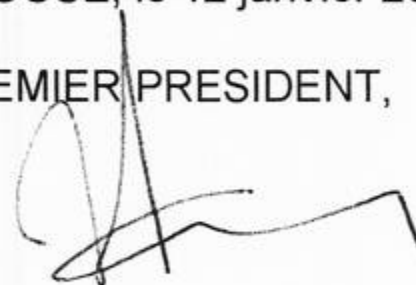
Attendu que l'article 505 de l'ancien Code de procédure civile a
cessé de recevoir application, en ce qui concerne les magistrats de l'ordre judiciaire,
depuis l'entrée en vigueur de l'article 11-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié
par l'article 1 de la loi organique du 18 janvier 1989 ;

Par ces motifs,

Déclarons la requête irrecevable.

Fait à TOULOUSE, le 12 janvier 2006

LE PREMIER PRESIDENT,



J.C. CARRIE